



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Burkina Faso

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'Examen concernant le Burkina Faso a eu lieu à la 2^e séance, le 6 novembre 2023. La délégation burkinabé était dirigée par le Ministre de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et Garde des Sceaux, Edasso Rodrigue Bayala. À sa 10^e séance, le 10 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Burkina Faso.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Burkina Faso, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Érythrée, Kazakhstan et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Burkina Faso :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Burkina Faso par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation burkinabé a indiqué que le rapport national présentait l'évolution du cadre normatif et institutionnel ainsi que des politiques publiques de promotion et de protection des droits humains, l'état de la mise en œuvre des 184 recommandations acceptées à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel, les contraintes, les défis, les priorités et les engagements du Burkina Faso en matière de droits de l'homme.
6. Concernant les recommandations acceptées à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Burkina Faso s'était doté d'un plan d'action national couvrant la période de 2019 à 2022, assorti d'un outil informatisé de suivi de sa mise en œuvre, en collaboration avec toutes les parties prenantes, qui avait permis d'engranger de nombreux acquis.
7. Au titre des réformes législatives, entre 2018 et 2023, plus d'une vingtaine de textes législatifs avaient été adoptés pour garantir l'indépendance de la justice, renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et réprimer leur violation, et huit instruments internationaux avaient été ratifiés.
8. Sur le plan institutionnel, plusieurs institutions et structures publiques contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme avaient été créées ou renforcées. Sur le plan des politiques publiques, plus d'une vingtaine de politiques sectorielles avaient été adoptées, dont la Politique sectorielle sur la justice et les droits humains ainsi que le Plan d'actions pour la stabilisation et le développement, qui couvrait la période de 2023 à 2025.

¹ [A/HRC/WG.6/44/BFA/1](#).

² [A/HRC/WG.6/44/BFA/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/44/BFA/3](#).

Leur mise en œuvre avait permis d'améliorer la jouissance, entre autres, des droits à la santé, à l'éducation, à l'accès à la justice, à l'eau potable et à l'assainissement, contribuant ainsi à l'atteinte des cibles des objectifs de développement durable n^{os} 3, 4, 6 et 16.

9. La crise sécuritaire et humanitaire que connaissait le Burkina Faso depuis 2015 demeurait préoccupante, au point de compromettre les efforts de l'État dans la mise en œuvre de plusieurs programmes dans le domaine des droits de l'homme. C'est dans ce contexte qu'étaient intervenus des changements institutionnels les 24 janvier et 30 septembre 2022. Le 14 octobre 2022, une nouvelle charte de la transition avait été adoptée avec quatre actions prioritaires : lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité territoriale, répondre à la crise humanitaire, refonder l'État et améliorer la gouvernance, et, enfin, œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale.

10. De même, les restrictions budgétaires ainsi que les mesures barrières – y compris la fermeture des frontières – consécutives à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avaient compromis l'exécution de certaines activités concourant à la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Ce contexte sécuritaire, sanitaire et sociopolitique particulièrement complexe n'avait cependant pas entaché l'engagement et la volonté de mettre en œuvre lesdites recommandations. Ainsi, en date du 6 novembre 2023, 88,04 % des recommandations acceptées avaient été totalement mises en œuvre.

11. Depuis le dépôt du rapport national, plusieurs évolutions avaient été enregistrées, notamment l'opérationnalisation, le 24 août 2023, du Cadre de concertation, de suivi et d'alerte précoce des cas d'allégations de violations et d'abus des droits de l'homme, issu de la coopération entre le Gouvernement burkinabé et le bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités du système des Nations Unies, ainsi que l'opérationnalisation, le 10 octobre 2023, du Groupe de travail interministériel de veille, d'alerte et de suivi du traitement des allégations de violations des droits de l'homme rapportées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

12. Au cours du dialogue, 98 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. Le Maroc a félicité le Burkina Faso d'avoir adopté des lois importantes depuis 2018 et d'avoir créé plusieurs institutions publiques contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

14. Le Mozambique a salué les efforts qu'avait déployés le Burkina Faso pour lutter contre l'extrémisme violent et consolider les acquis en matière de droits de l'homme.

15. Le Népal a accueilli favorablement la signature avec le système des Nations Unies d'un protocole d'accord sur la prise en charge des enfants pendant les opérations de sécurisation du territoire.

16. Le Royaume des Pays-Bas a pris note des difficultés auxquelles le Burkina Faso devait faire face et s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

17. Le Niger a salué les mesures que le Burkina Faso avait prises en vue de généraliser l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et noté avec appréciation que la mise en œuvre des programmes de formation des membres des forces de sécurité, des magistrats et du personnel de santé se poursuivait.

18. Le Nigéria a félicité le Gouvernement à des mesures prises pour promouvoir et à protéger les droits de l'homme et de sa détermination à améliorer le bien-être socioéconomique de la population.

19. Le Pakistan s'est félicité de l'adoption de plusieurs textes législatifs dans les domaines de la protection sociale, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la lutte contre la traite des personnes et du renforcement de la bonne gouvernance.

20. Le Panama a remercié la délégation pour la présentation du rapport national.
21. Le Paraguay s'est félicité des mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, mais s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation de la population civile dans le contexte du conflit armé.
22. Les Philippines ont salué les mesures prises pour renforcer les cadres normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits, en particulier l'abolition de la peine de mort et les réformes du secteur de la justice.
23. La Pologne a félicité le Burkina Faso d'avoir aboli la peine de mort et salué les mesures prises pour renforcer la Commission nationale des droits humains.
24. Le Portugal a félicité le Burkina Faso d'avoir aboli la peine de mort pour les civils et d'avoir entamé le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
25. La Fédération de Russie a souligné que, malgré toutes les difficultés, le Gouvernement burkinabé faisait tout son possible pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité et honorer ses engagements en matière de protection des droits de l'homme.
26. L'Arabie saoudite a félicité le Burkina Faso d'avoir adopté des lois, des politiques et des stratégies nationales contribuant à la promotion des droits de l'homme.
27. Le Sénégal a constaté avec satisfaction que le Burkina Faso était déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme et s'efforçait de coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, comme en témoignait en particulier la conclusion d'un accord établissant le bureau de pays du HCDH.
28. La Serbie s'est félicitée que le Burkina Faso ait adopté des textes législatifs renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire, ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme et appliqué des mesures visant à inculquer une culture des droits de l'homme.
29. La Sierra Leone a salué les mesures prises pour promouvoir la protection des droits de l'homme, notamment l'adoption de plusieurs lois et plans d'action nationaux.
30. La Slovénie a pris note des activités menées en vue d'informer les adolescents sur les questions de santé sexuelle et procréative et s'est dite préoccupée par le taux élevé de mariages d'enfants et de mariages forcés.
31. La Somalie a salué l'adoption de la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (2021-2025) et la création du bureau de pays du HCDH.
32. L'Afrique du Sud s'est félicitée, entre autres, que le Burkina Faso ait ratifié la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local.
33. L'Espagne a salué la réforme du Code pénal qui a conduit à l'abolition de la peine de mort pour les infractions qui relèvent des tribunaux civils.
34. Sri Lanka a pris note avec satisfaction, entre autres, de la Politique de sécurité nationale 2020-2050 et de la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » 2018-2027.
35. Le Soudan a constaté avec satisfaction que le Burkina Faso avait adopté plusieurs politiques et stratégies visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
36. La Suède s'est déclarée préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises en toute impunité au nom de la lutte contre le terrorisme et par le manque d'indépendance du système judiciaire.
37. La Suisse a remercié la délégation pour sa présentation.
38. La République arabe syrienne a salué les diverses stratégies que le Burkina Faso avait mises en place pour protéger les droits de l'homme tout en soulignant les principaux obstacles juridiques et institutionnels qu'il devait surmonter pour appliquer au mieux ces stratégies.
39. Le Togo a salué les mesures prises pour améliorer le bien-être des groupes les plus marginalisés, mais s'est dit préoccupé par la situation des personnes handicapées sur le marché du travail et par celle des victimes de l'apatridie.

40. La Tunisie a constaté que le Burkina Faso avait adopté plusieurs stratégies et politiques visant à développer et à renforcer les cadres juridique et institutionnel relatifs aux droits de l'homme.
41. La Türkiye a noté avec satisfaction que le rapport national avait été élaboré selon une démarche participative et inclusive et que les cadres normatif et institutionnel relatifs aux droits de l'homme avaient évolué.
42. L'Ukraine a félicité le Burkina Faso pour les mesures qu'il avait prises en vue de renforcer les cadres juridique et institutionnel, notamment l'adoption d'importants textes législatifs et réglementaires visant à améliorer la protection des droits de l'homme.
43. Les Émirats arabes unis ont salué les mesures prises par le Burkina Faso pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier l'adoption du nouveau Code de protection de l'enfant.
44. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits perpétrées à grande échelle, notamment par les informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité se seraient livrés à des meurtres aveugles de civils.
45. La République-Unie de Tanzanie s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, promouvoir l'égalité des sexes et améliorer l'accès à la justice.
46. Les États-Unis ont exprimé leurs sincères condoléances aux Burkinabé victimes de groupes extrémistes violents.
47. La délégation burkinabé a noté que, dans la plupart des observations et recommandations, la sécurisation du territoire était une condition indispensable à la réalisation des droits humains. Par conséquent, elle a appelé à la solidarité internationale dans la lutte engagée par le Burkina Faso contre le terrorisme et l'extrémisme violent.
48. S'agissant de la terminologie employée dans la compilation et utilisée par certaines délégations, des éléments de précision ont été apportés concernant les notions de « conflit armé » et de « groupe armé » ainsi que sur la supposée violation du droit international humanitaire.
49. Depuis 2015, le Burkina Faso faisait face à une montée de l'extrémisme violent et à une recrudescence des attaques terroristes dans plusieurs régions du pays. Le niveau d'organisation des terroristes ne permettait pas de les qualifier de « groupes armés ». Le terme « conflit armé » ne convenait donc pas au contexte burkinabé.
50. Le Burkina Faso faisait plutôt face à une crise sécuritaire marquée par des actes terroristes constitutifs d'infractions à la loi pénale nationale ; de ce fait, l'État ne considérait pas que le droit international humanitaire faisait partie du cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les opérations de lutte contre le terrorisme.
51. Concernant la qualification des Volontaires pour la défense de la patrie comme une milice associée au Gouvernement, celle-ci était aussi inappropriée au contexte burkinabé, car dans le dispositif opérationnel de la lutte contre le terrorisme, il n'existait pas de milice associée au Gouvernement. En revanche, le Gouvernement avait adopté le 17 décembre 2022 une loi instituant les Volontaires pour la défense de la patrie afin de permettre la participation communautaire, et ce, conformément à l'article 10 de la Constitution. Les Volontaires pour la défense de la patrie étaient, aux termes de cette loi, des auxiliaires des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure qui opéraient sur le terrain sous l'encadrement strict de ces forces.
52. S'agissant des mesures prises pour faire toute la lumière sur les événements survenus dans le village de Karma, commune de Barga, province du Yatenga, l'enquête judiciaire suivait son cours sous la direction du parquet du tribunal de grande instance de Ouahigouya.
53. Concernant les mesures prises pour mettre fin à l'intimidation des journalistes et des médias, la délégation a rappelé que le Burkina Faso était attaché à la liberté de presse et d'opinion, à la liberté de réunion et au droit à l'information. Cependant, ces libertés s'exerçaient dans le respect des textes en vigueur ; ainsi, des restrictions pouvaient y être

apportées par le Gouvernement, conformément aux engagements internationaux du Burkina Faso.

54. Afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, des lois avaient été adoptées, et les différentes mesures prises avaient permis à la presse burkinabé d'être reconnue comme l'une des plus libres en Afrique. En 2023, le Burkina Faso était ainsi classé cinquante-huitième pays sur 180 au plan mondial, et septième au plan africain, selon Reporters sans frontières.

55. S'agissant de la protection des défenseurs des droits de l'homme, plusieurs actions étaient mises en œuvre afin de garantir un espace sûr et favorable à l'exercice de leurs activités, telles que l'adoption en 2017 de la loi n° 039-2017/AN, et des distinctions honorifiques étaient accordées aux défenseurs des droits de l'homme. À ce titre, le lauréat du prix Martin Ennals en 2022 avait été élevé au rang de chevalier de l'ordre de l'Étalon.

56. Concernant les mesures prises pour garantir la non-discrimination et la pleine participation des citoyens à tous les aspects de la vie nationale, le Burkina Faso était engagé dans un processus de transition inclusive devant aboutir à l'organisation d'élections libres et transparentes. À cet égard, la Charte de la transition adoptée le 14 octobre 2022 assurait une transition conduite suivant les règles de justice, de réconciliation, de respect des droits de l'homme, de dialogue et d'inclusion sans discrimination aucune.

57. Concernant la protection des droits des personnes âgées, plusieurs mesures avaient été prises, dont des lois garantissant leur bien-être dans les domaines de la vie civile, socioéconomique et politique et réprimant toutes les formes de violence, d'abandon, d'exclusion sociale et de maltraitance envers ces personnes, ainsi que d'autres mesures visant à améliorer la qualité de leur cadre de vie.

58. Quant aux mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des personnes atteintes d'albinisme, des cadres juridiques et institutionnels adéquats existaient pour garantir l'efficacité de la lutte contre la stigmatisation de ces personnes.

59. L'Uruguay a remercié le Burkina Faso pour la présentation de son rapport et salué les mesures que le pays avait prises pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

60. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée des mesures que le Burkina Faso avait prises pour se conformer aux recommandations acceptées et consolider la réconciliation nationale.

61. Le Viet Nam a félicité le Burkina Faso des progrès accomplis dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment de l'adoption de lois et règlements visant à renforcer les cadres juridique et institutionnel.

62. Le Yémen s'est félicité des efforts faits par le Burkina Faso pour adopter des stratégies nationales de promotion des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les enfants et les personnes handicapées.

63. La Zambie a remercié la délégation d'avoir présenté le rapport national et d'avoir communiqué des informations actualisées.

64. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale de développement de l'éducation inclusive, dont l'objectif est d'offrir à tous les enfants les mêmes possibilités d'accès à l'éducation et de réussite.

65. L'Angola a constaté avec satisfaction que le Burkina Faso coopérait avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme en dépit d'une situation difficile sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire.

66. L'Argentine a remercié le Burkina Faso pour la présentation de son rapport.

67. L'Australie a félicité le Burkina Faso de sa détermination à continuer de lutter contre les mutilations génitales féminines et s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles les femmes et les filles subissaient des violences sexuelles liées au conflit.

68. L'Autriche a déploré la détérioration des conditions de sécurité, qui a conduit à l'augmentation du nombre de victimes innocentes et a eu de graves conséquences pour la population, sur le plan humanitaire, et pour le développement socioéconomique du pays.
69. L'Azerbaïdjan a félicité le Burkina Faso d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'avoir aboli la peine de mort dans le Code pénal.
70. La Belgique s'est inquiétée du fait que les autorités avaient pris de plus en plus de mesures nuisibles à la liberté d'expression au cours des douze mois précédents et s'est dite préoccupée par les conditions de sécurité dans le pays.
71. Le Bhoutan a noté que le Burkina Faso avait adopté des politiques et des mesures législatives pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et renforcer les cadres juridique et institutionnel malgré les difficultés auxquelles il se heurtait.
72. Le Botswana a préconisé l'application rapide de l'accord portant création du bureau de pays du HCDH. Il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes et les enfants continuaient d'être victimes de violence fondée sur le genre et de subir des pratiques préjudiciables.
73. Le Brésil a encouragé le Burkina Faso à continuer de dispenser aux forces armées nationales et aux forces de sécurité intérieure des formations sur les droits de l'homme.
74. La Bulgarie a pris note avec satisfaction de l'évolution du cadre législatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par les fermetures d'écoles liées à l'insécurité.
75. Le Burundi a salué l'adoption de plusieurs textes de loi visant à renforcer la protection des droits de l'homme.
76. Cabo Verde a pris note de la signature avec le système des Nations Unies d'un protocole d'accord sur le transfert et la prise en charge des enfants trouvés lors des opérations de sécurisation du territoire.
77. Le Cameroun a félicité le Burkina Faso pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et a formulé plusieurs recommandations.
78. Le Canada a pris note des graves problèmes que le Burkina Faso rencontrait et a souligné que le respect des droits de l'homme était une condition essentielle du retour à la paix.
79. Le Tchad a accueilli avec satisfaction les mesures prises concernant les cadres institutionnel et normatif de promotion et de protection des droits de l'homme.
80. Le Chili a félicité le Burkina Faso d'avoir créé le Ministère des droits humains et de la promotion civique et élaboré la Stratégie nationale genre 2019-2023.
81. La Chine a pris acte des efforts qui avaient été déployés pour lutter contre le terrorisme et la traite des personnes et pour promouvoir la paix et la stabilité, le développement économique et l'éducation aux droits de l'homme.
82. Le Congo a remercié le Burkina Faso pour la présentation de son rapport et l'a encouragé dans sa lutte contre le terrorisme.
83. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction des progrès réalisés, notamment de l'abolition de la peine de mort, de la coopération du Burkina Faso avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et des mesures stratégiques prises pour lutter contre la violence, en particulier la violence à l'égard des filles et des femmes.
84. La Côte d'Ivoire a félicité le Burkina Faso pour les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme et en particulier de l'ouverture du bureau de pays du HCDH.
85. La Tchéquie a pris note de la dégradation considérable de la situation au Burkina Faso, qui avait entraîné de graves violations des droits de l'homme et conduit la moitié de la population à avoir besoin d'aide humanitaire.

86. Le Danemark s'est dit vivement préoccupé par le nombre croissant de signalements d'exécutions extrajudiciaires dans lesquelles étaient impliqués les forces de défense et de sécurité et leurs auxiliaires civils.
87. Djibouti a salué les mesures et les engagements pris aux fins du renforcement des programmes et des politiques en faveur de l'inclusion, de l'égalité et de la non-discrimination.
88. La République dominicaine s'est félicitée de l'approbation du plan d'action en matière d'éducation aux droits de l'homme pour 2020-2024.
89. L'Égypte a salué les mesures que le Burkina Faso avait prises pour renforcer ses structures institutionnelles et ses politiques publiques, notamment l'adoption du plan d'action en matière d'éducation aux droits de l'homme pour 2020-2024.
90. L'Éthiopie a félicité le Burkina Faso d'avoir appliqué les recommandations précédentes et a salué les mesures concrètes qu'il avait prises pour rétablir la paix et la sécurité.
91. La Finlande s'est félicitée de la participation du Burkina Faso à l'Examen périodique universel et du rapport complet que le pays avait présenté.
92. La France a encouragé les autorités burkinabé à redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations acceptées lors du précédent Examen, en 2018.
93. Le Gabon a félicité le Burkina Faso de mesures prises pour renforcer ses cadres législatif et institutionnel en faveur des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les détenus et les personnes handicapées.
94. La délégation burkinabé a indiqué que l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal était effective depuis le 31 mai 2018, et que toutes les condamnations antérieures avaient été de plein droit commuées en peines d'emprisonnement à vie.
95. Concernant le Code des personnes et de la famille, sa relecture était en cours. Pour ce qui était des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs aux crimes d'agression (amendements de Kampala), la délégation a affirmé que le Burkina Faso les avait ratifiés le 19 mars 2019. S'agissant du Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, le processus d'adhésion n'était pas encore entamé ; cependant, ces infractions étaient prévues et réprimées par le Code pénal.
96. Concernant l'adoption d'un plan d'action national visant la promotion et la protection de l'éducation et les actions de sécurisation des acteurs de l'éducation face aux attaques terroristes, une stratégie nationale d'éducation en situation d'urgence avait été adoptée en 2019, ce qui avait permis la réinscription de 277 521 élèves et la réouverture de 539 établissements scolaires en date du 31 mai 2023.
97. Concernant les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, un plan d'action national de lutte contre ce fléau pour la période de 2023 à 2025 était en cours de mise en œuvre.
98. S'agissant de la lutte contre les violences sexuelles, les mariages précoces et les mutilations génitales féminines, un plan d'action national avait été adopté pour la période de 2022 à 2024. Sur le plan multilatéral, le leadership exercé depuis 2012 par le Burkina Faso sur la question des mutilations génitales féminines, au sein du Groupe des États d'Afrique à New York et à Genève, avait permis l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme sur l'élimination de cette pratique néfaste.
99. Concernant les mesures spécifiques visant à protéger les droits des personnes LGBTQI ainsi que leur intégrité physique et morale, la Constitution interdisait les discriminations quelles que soient leur nature et leur forme, et les actes de discrimination de toute nature étaient définis et réprimés par le Code pénal.
100. Concernant la prévention de l'apatridie, le Burkina Faso avait adhéré aux principaux instruments juridiques, notamment la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le

1^{er} mai 2012, ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le 3 août 2017. Ces conventions étaient en cours de mise en œuvre.

101. La Gambie a félicité le Burkina Faso d'avoir aligné son Code pénal sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que d'avoir pris des mesures proactives aux fins de la collaboration régionale.

102. La Géorgie s'est félicitée de l'abolition de la peine capitale, mais a dit rester préoccupée par l'évolution de la situation dans le pays.

103. L'Allemagne a félicité le Burkina Faso d'avoir aboli la peine capitale. Elle s'est déclarée préoccupée par la multiplication des violations des droits de l'homme commises par tous les groupes armés et par l'accès à la justice, qui était limité.

104. Le Ghana a constaté avec satisfaction que le Burkina Faso s'était employé à renforcer l'état de droit en modifiant la législation, notamment la loi relative à la Commission nationale des droits humains, et avait adopté la Stratégie nationale genre 2019-2023.

105. Le Honduras a félicité le Burkina Faso pour la présentation de son deuxième examen national volontaire sur la réalisation des objectifs de développement durable et pour les progrès réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines.

106. L'Islande a formulé une série de recommandations.

107. L'Inde a pris note des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment l'adoption de la Stratégie nationale genre et l'exécution de la Stratégie nationale de migration.

108. L'Indonésie a formulé une série de recommandations.

109. La République islamique d'Iran a salué les mesures prises aux fins de l'application du Plan national de développement économique et social, qui avait permis d'améliorer l'accès des populations aux services sociaux de base et à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales.

110. L'Iraq s'est félicité des mesures prises pour renforcer le cadre institutionnel et les politiques publiques en matière de droits de l'homme grâce à l'adoption de plusieurs stratégies nationales globales.

111. L'Irlande a dit rester préoccupée par les restrictions de la liberté d'expression, et de la liberté de la presse et la réduction de l'espace civique, et plus particulièrement par les informations selon lesquelles des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet d'intimidations et d'attaques.

112. L'Italie s'est félicitée de la signature entre le système des Nations Unies et le Burkina Faso du Protocole d'accord sur la prise en charge des enfants pendant les opérations de sécurisation. Elle a dit rester profondément préoccupée par l'aggravation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire.

113. Le Japon a répété qu'il importait de remédier à la situation des droits de l'homme au Burkina Faso et de rétablir rapidement l'ordre constitutionnel.

114. Le Kazakhstan s'est félicité, notamment, de l'abolition de la peine de mort et des mesures prises en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

115. Le Kenya a salué les efforts que le Burkina Faso avait déployés pour lutter contre les mutilations génitales féminines et a félicité le pays d'avoir signé des instruments juridiques destinés à protéger les enfants, en particulier pendant les opérations de sécurisation.

116. Le Liban a pris note des politiques sectorielles et des mesures concrètes que le Burkina Faso avait adoptées pour promouvoir les droits de l'homme et a mis l'accent sur les résultats encourageants de l'application du Plan national de développement économique et social.

117. Le Lesotho a félicité le Burkina Faso d'avoir pris des mesures concrètes pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays en élaborant et en appliquant des politiques propres à renforcer l'exercice effectif des droits de l'homme.

118. La Libye s'est félicitée des récentes mesures que le Burkina Faso avait prises pour adhérer au Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et du plan de mise en œuvre de ce programme qu'il avait adopté pour la période 2020-2024.

119. Le Luxembourg a remercié la délégation burkinabé d'avoir présenté le rapport national et a salué les mesures prises aux fins de l'application des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen.

120. Madagascar s'est félicité des efforts faits pour promouvoir les droits de l'homme, en intégrant l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire à partir du début de l'année scolaire 2022/23.

121. Le Malawi a salué les récentes avancées du Burkina Faso en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la ratification de divers instruments et la mise en conformité du Code pénal avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

122. La Malaisie a pris note des efforts que le Burkina Faso avait faits pour autonomiser les femmes et les filles, mais s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles ces dernières subissaient des pratiques discriminatoires fondées sur le genre.

123. Les Maldives ont félicité le Burkina Faso d'avoir adopté des mesures législatives visant à renforcer la promotion des droits de l'homme.

124. Le Mali a salué la décision du Gouvernement burkinabé de tenir compte des droits de l'homme dans la politique éducative nationale et d'intégrer l'éducation à ces droits dans tous les programmes scolaires du primaire et du secondaire.

125. Malte a pris note des mesures concrètes que le Burkina Faso avait prises pour améliorer le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le pays.

126. La Mauritanie s'est félicitée que le Burkina Faso ait renforcé ses institutions et structures publiques contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et coopère avec divers organes et mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme.

127. Maurice a pris note de l'adhésion du Burkina Faso au Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et des mesures que les autorités nationales avaient adoptées en vue de promouvoir une culture des droits de l'homme dans la population.

128. Le Mexique a félicité le Burkina Faso d'avoir aboli la peine de mort, entamé la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et permis la création du bureau de pays du HCDH.

129. Le Monténégro a salué la création du bureau de pays du HCDH, mais a pris note avec préoccupation de la suspension des activités des partis politiques et des organisations de la société civile depuis 2022.

130. En conclusion, la délégation burkinabé a souligné que les actions de stabilisation engagées pour le retour de la paix et de la sécurité étaient indispensables pour garantir le retour à une vie constitutionnelle normale à travers l'organisation d'élections inclusives, libres et transparentes. Elle a donc réitéré son appel à la communauté internationale pour soutenir le Burkina Faso dans le respect de sa souveraineté, sans ingérence aucune, dans les efforts de sa lutte contre le terrorisme, qui restait la principale menace à l'exercice du premier des droits humains qu'était le droit à la vie.

131. La mise en œuvre des recommandations acceptées par le Burkina Faso nécessitait la mobilisation de ressources importantes, d'où la sollicitation de l'assistance technique et financière des partenaires bilatéraux et multilatéraux, notamment concernant la lutte contre le terrorisme, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action national de mise en œuvre des recommandations et engagements en matière de droits de l'homme axé sur les objectifs de développement durable, ainsi que le renforcement de la base des données servant au suivi de la mise en œuvre de ces recommandations et engagements.

II. Conclusions et/ou recommandations

132. Les recommandations ci-après seront examinées par le Burkina Faso, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme :

132.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) (Madagascar) ;

132.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre des mesures appropriées pour abolir la peine de mort pour toutes les infractions (Ukraine) ;

132.3 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Finlande) ;

132.4 Poursuivre le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ;

132.5 Mener à bien le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Gabon) ;

132.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Afrique du Sud) ;

132.7 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

132.8 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (Sierra Leone) ;

132.9 Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Finlande) ;

132.10 Continuer de s'employer à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'Organisation internationale du Travail (Serbie) ;

132.11 Poursuivre les efforts visant à ratifier les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme conformément aux recommandations des organismes des Nations Unies et renforcer la collaboration avec ces derniers en vue de faciliter encore l'action humanitaire et la protection des droits de l'homme dans le pays (Cabo Verde) ;

132.12 Continuer d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Algérie) ;

132.13 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Finlande) ;

132.14 Adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays (Paraguay) ;

132.15 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et y donner suite (Tchéquie) ;

- 132.16 Continuer à travailler avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Émirats arabes unis) ;
- 132.17 Renforcer la coopération avec les organisations internationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 132.18 Renforcer la coopération avec les organismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 132.19 Coopérer avec les mécanismes nationaux et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le bureau de pays du HCDH (Autriche) ;
- 132.20 Prendre des mesures concrètes pour permettre au bureau de pays du HCDH au Burkina Faso de commencer ses travaux (Botswana) ;
- 132.21 Coopérer activement avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies (Géorgie) ;
- 132.22 Continuer de s'employer à promouvoir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et la paix (Yémen) ;
- 132.23 Favoriser le dialogue, la réconciliation nationale et la cohésion sociale (Italie) ;
- 132.24 Faire en sorte de rétablir rapidement une vie constitutionnelle normale (Népal) ;
- 132.25 Respecter le calendrier de transition convenu avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et organiser des élections dans un délai raisonnable afin de revenir à un gouvernement civil dans le cadre constitutionnel (Autriche) ;
- 132.26 Continuer de renforcer les cadres juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme (Bhoutan) ;
- 132.27 Continuer de prendre des mesures visant expressément à améliorer la législation nationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Fédération de Russie) ;
- 132.28 Renforcer l'action de sensibilisation aux droits de l'homme et faire connaître la teneur des recommandations acceptées à tous les acteurs nationaux (Türkiye) ;
- 132.29 Renforcer le rôle des parlementaires, des acteurs judiciaires et des organisations de la société civile dans l'application des recommandations acceptées (Kazakhstan) ;
- 132.30 Renforcer la participation des parlementaires à l'Examen périodique universel, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations acceptées (Angola) ;
- 132.31 Renforcer le rôle de l'appareil législatif, des acteurs judiciaires et des organisations de la société civile dans l'application des recommandations acceptées (Maldives) ;
- 132.32 Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits humains (Yémen) ;
- 132.33 Redoubler d'efforts pour fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Émirats arabes unis) ;
- 132.34 Poursuivre les efforts visant à garantir la pleine indépendance, tant personnelle qu'institutionnelle, des membres de la Commission nationale des droits humains, en dotant cet organe des ressources humaines et matérielles dont

il a besoin pour s'acquitter pleinement de ses fonctions de mécanisme national de prévention de la torture (République dominicaine) ;

132.35 Renforcer le mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme (Paraguay) ;

132.36 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger davantage les droits humains de toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, selon les principes de bonne gouvernance (Maurice) ;

132.37 Protéger les personnes appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les représentants des minorités ethniques (Fédération de Russie) ;

132.38 Prendre des mesures concrètes pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, la discrimination et la stigmatisation (Paraguay) ;

132.39 Améliorer la situation des personnes atteintes d'albinisme (Iraq) ;

132.40 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions (France) ;

132.41 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions en supprimant la possibilité pour les tribunaux militaires d'imposer cette peine (Australie) ;

132.42 Abolir totalement la peine de mort, y compris dans le cadre de la justice militaire (Espagne) ;

132.43 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Tchéquie) ;

132.44 Renforcer la sécurité dans l'ensemble du pays et consolider les mécanismes de protection des droits de l'homme (Mozambique) ;

132.45 Renforcer la protection des civils contre les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés et les forces gouvernementales en mettant l'accent sur l'application du principe de responsabilité (Royaume des Pays-Bas) ;

132.46 Mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes (Irlande) ;

132.47 Redoubler d'efforts pour enquêter sur toutes les allégations crédibles de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et amener les responsables à répondre de leurs actes (Ukraine) ;

132.48 Mener des enquêtes approfondies sur les allégations persistantes de détentions arbitraires, d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées et poursuivre les responsables (Espagne) ;

132.49 Mener des enquêtes transparentes et indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme (arrestations et détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, actes de torture, violences à l'égard des femmes et mauvais traitements dans les lieux de détention) et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis (Suisse) ;

132.50 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les auteurs soient traduits en justice, y compris pour les actes commis dans le cadre d'opérations antiterroristes (Malte) ;

132.51 Enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises pendant les opérations de sécurité menées à Karma en avril 2023 et à Nouna en décembre 2022, rendre publiques les conclusions des enquêtes et

amener les responsables à rendre compte de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;

132.52 Redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources et l'appui international nécessaires à l'amélioration des capacités du mécanisme national de prévention de la torture (Nigéria) ;

132.53 Prendre des mesures supplémentaires pour soutenir le mécanisme national de prévention de la torture (Ukraine) ;

132.54 Protéger les personnes et les lieux de culte contre les crimes de haine et les autres menaces de violence (Pologne) ;

132.55 Veiller au respect des droits des détenus (France) ;

132.56 Prendre des mesures pour protéger les droits des détenus et des mesures supplémentaires pour moderniser les maisons d'arrêt et les établissements pour peine (Pakistan) ;

132.57 Consacrer un budget suffisant à la réforme des prisons et améliorer les conditions matérielles de détention (Tchad) ;

132.58 S'employer plus résolument encore à faire respecter la législation nationale en matière d'arrestation et de détention et prévoir des sanctions concrètes pour les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires (Zambie) ;

132.59 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale, en particulier en recourant aux mesures de substitution à la détention existantes, telles que la réduction de peine (Tchad) ;

132.60 Continuer de s'employer à réduire la surpopulation dans les lieux de détention et à améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires des détenus (Lesotho) ;

132.61 Dispenser aux membres des forces armées et des forces de sécurité une formation adéquate en matière de droit international des droits de l'homme et de protection des populations civiles (Luxembourg) ;

132.62 Intensifier les programmes de formation et de renforcement des capacités des membres des forces militaires et des forces de sécurité, y compris les Volontaires pour la défense de la patrie, afin d'assurer la protection des droits humains de toutes les personnes pendant les opérations (Philippines) ;

132.63 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires et les groupes associés respectent pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.64 Veiller à ce que les opérations des forces de sécurité, y compris les opérations menées conjointement ou en coopération avec les Volontaires pour la défense de la patrie, soient conduites dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (États-Unis d'Amérique) ;

132.65 Redoubler d'efforts pour dispenser aux forces armées et aux forces de sécurité, y compris l'unité des forces spéciales, une formation adéquate en matière de protection des enfants pendant les opérations militaires, conformément au droit international humanitaire (Honduras) ;

132.66 Renforcer les procédures de contrôle des membres des forces de défense et des forces de sécurité et des Volontaires pour la défense de la patrie, renforcer la formation dispensée à ces personnes préalablement à leur déploiement et superviser plus étroitement les Volontaires pour la défense de la patrie (Autriche) ;

132.67 **Enquêter sur les allégations de meurtres de civils et de violences sexuelles liés au conflit et amener les auteurs de ces actes à en répondre (Australie) ;**

132.68 **Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, amener les responsables à rendre compte de leurs actes et mettre fin à l'impunité (Autriche) ;**

132.69 **Se conformer aux obligations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en mettant fin aux attaques aveugles perpétrées contre les civils et en protégeant en particulier les groupes sociaux vulnérables (Paraguay) ;**

132.70 **Lutter contre l'impunité en menant sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations crédibles de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des membres des groupes armés ou des forces armées et en traduisant les auteurs en justice (Belgique) ;**

132.71 **Mettre fin à la perpétration de violations des droits de l'homme notamment les disparitions forcées et les arrestations et les exécutions extrajudiciaires, commises par les membres des forces de sécurité du pays, et prendre des mesures concrètes et vérifiables pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et pour mettre fin à l'impunité (Canada) ;**

132.72 **Veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales (France) ;**

132.73 **Ouvrir des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme (Géorgie) ;**

132.74 **Établir les responsabilités pour les cas de violations graves des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et d'atteintes à ces droits et faire en sorte que les auteurs présumés soient traduits en justice (Luxembourg) ;**

132.75 **Continuer de renforcer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de défense et des forces de sécurité (Bhoutan) ;**

132.76 **Prendre rapidement des mesures efficaces pour assurer la sécurité des intervenants humanitaires et faciliter l'accès aux personnes qui sont dans le besoin, dans le plein respect du droit international humanitaire (Suède) ;**

132.77 **Veiller au plein respect des dispositions du droit international humanitaire et notamment de l'obligation qu'ont les parties de respecter et de protéger les enfants et de permettre et faciliter l'accès humanitaire aux civils qui sont dans le besoin (Suisse) ;**

132.78 **Respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, adopter des mesures de protection contre les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par les forces de sécurité et rétablir l'accès à la justice en rouvrant les tribunaux et en protégeant les magistrats (Allemagne) ;**

132.79 **Protéger les droits des civils pendant les opérations antiterroristes (Tchéquie) ;**

132.80 **Garantir le droit à la vie dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent en protégeant les civils conformément aux obligations qui découlent du droit international, notamment le droit international humanitaire (Danemark) ;**

132.81 **Élaborer les politiques et stratégies nécessaires à l'établissement d'un mécanisme efficace permettant d'identifier, de poursuivre, de réadapter et de réinsérer les personnes associées à des groupes terroristes, y compris les enfants, en faisant participer effectivement les organisations non gouvernementales**

susceptibles de contribuer à la prise en compte des questions d'âge et de genre (Panama) ;

132.82 Poursuivre l'application de la feuille de route de prise en charge des victimes du terrorisme (Burundi) (Fédération de Russie) (Mali) (Türkiye) ;

132.83 Continuer de s'employer à améliorer la prise en charge des victimes du terrorisme (Sénégal) ;

132.84 Renforcer l'aide aux victimes du terrorisme (Chine) ;

132.85 Lutter contre l'idéologie terroriste et les autres manifestations de l'extrémisme en donnant effet à la Stratégie nationale de prévention de la radicalisation et de lutte contre l'extrémisme violent 2021-2025 (Somalie) ;

132.86 Enquêter sur les actes terroristes commis par des groupes non militaires et des groupes armés, notamment les actes qui constituent des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Costa Rica) ;

132.87 Rouvrir les tribunaux, renforcer les moyens dont ils disposent pour juger les affaires de terrorisme et leur allouer les ressources financières nécessaires à cette fin (Kenya) ;

132.88 Continuer de former les membres des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure ainsi que les Volontaires pour la défense de la patrie au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Mali) ;

132.89 Prendre des mesures destinées à assurer la conformité des normes et des politiques antiterroristes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et renforcer la prise en charge des victimes du terrorisme, en particulier les femmes, les filles, les garçons et les membres de la communauté peule (Mexique) ;

132.90 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'efficacité et l'indépendance de la justice (Liban) ;

132.91 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'efficacité et l'indépendance et l'impartialité pleines et entières du système judiciaire (Somalie) ;

132.92 Intensifier les efforts déployés comme suite aux recommandations acceptées lors des examens précédents en vue de garantir l'indépendance, l'accessibilité et l'efficacité du système judiciaire (Suède) ;

132.93 Renforcer l'indépendance du système judiciaire et mettre fin aux arrestations arbitraires (Italie) ;

132.94 Prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des systèmes judiciaire et pénitentiaire (Fédération de Russie) ;

132.95 Envisager de rétablir le système de justice pour mineurs et veiller au respect des normes internationales relatives à la détention (Ghana) ;

132.96 Renforcer les libertés publiques et individuelles (Cameroun) ;

132.97 Respecter et garantir les libertés d'expression, d'association, de réunion et de manifestation (France) ;

132.98 Promouvoir le plein exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion, y compris dans le contexte des mesures de sécurité (Sierra Leone) ;

132.99 Protéger les libertés de presse, d'expression, d'association et d'opinion en faisant en sorte que les agressions et les menaces visant des journalistes et des militants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales (Canada) ;

132.100 Garantir et protéger les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et lutter contre l'impunité des personnes qui diffusent des

discours de haine en ligne et hors ligne, qui appellent à la violence ou qui stigmatisent des groupes de population (Suisse) ;

132.101 Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias (Italie) ;

132.102 Garantir le droit à la liberté d'expression et protéger les journalistes et leurs droits (Tchéquie) ;

132.103 Éviter toute ingérence des autorités dans la liberté de presse et la liberté d'expression afin que les citoyens et les médias puissent jouir pleinement de leurs droits (Allemagne) ;

132.104 Abroger les lois qui entravent la liberté d'expression (Australie) ;

132.105 Réviser les textes de lois qui incriminent des comportements dont la définition est excessivement large et qui limitent l'exercice des libertés d'expression, de presse, de réunion pacifique et d'association (Espagne) ;

132.106 Abroger les dispositions du Code pénal qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression afin que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans crainte et sans être la cible d'actes de harcèlement ou d'intimidation (États-Unis d'Amérique) ;

132.107 Garantir le droit à la liberté d'expression et d'opinion, notamment en permettant l'exercice de la liberté de presse, l'expression dans l'espace civique et la participation de la société civile aux affaires publiques (Argentine) ;

132.108 Abroger les mesures qui entravent les droits à la liberté d'expression et de réunion et à la liberté de presse afin de créer un environnement propice à l'activité des partis politiques et des organisations de la société civile et à la liberté de presse (Danemark) ;

132.109 Abolir les restrictions imposées aux médias et dans l'espace civique (Monténégro) ;

132.110 Protéger l'espace civique (Japon) ;

132.111 Instaurer un environnement sûr pour la société civile en garantissant la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et la liberté de presse (Royaume des Pays-Bas) ;

132.112 Favoriser une transition inclusive vers un gouvernement civil en ouvrant l'espace civique et en promouvant et protégeant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.113 Créer un environnement sûr et favorable pour les journalistes, notamment en annulant les suspensions et les expulsions restreignant la liberté de presse (Irlande) ;

132.114 Donner effet à la loi n° 039 du 17 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains afin d'assurer la sécurité de ces personnes (Malte) ;

132.115 Garantir les libertés fondamentales et le droit de participer à la vie publique et politique, en particulier pour les partis politiques et la société civile (Brésil) ;

132.116 Continuer de s'employer à promouvoir la liberté de religion et de croyance, notamment en protégeant les groupes religieux minoritaires (Indonésie) ;

132.117 Fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles et faire respecter la loi en poursuivant en justice ceux qui y contreviennent (Slovénie) ;

- 132.118 Fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, y compris en ce qui concerne les mariages religieux et traditionnels (Islande) ;
- 132.119 Lutter énergiquement contre le mariage précoce et le mariage forcé afin d'améliorer le respect des droits des femmes et des filles en établissant l'âge minimum du mariage à 18 ans et élargir la participation aux programmes d'éducation continue (Allemagne) ;
- 132.120 Redoubler d'efforts pour éliminer le mariage d'enfants et prendre davantage de mesures encore pour lutter contre la violence fondée sur le genre et les pratiques préjudiciables aux femmes (Paraguay) ;
- 132.121 Mener à bien l'exécution de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2025 et prendre des mesures pour revoir et renouveler la stratégie après 2025 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 132.122 Abroger toutes les dispositions légales discriminatoires à l'égard des femmes et porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception (Monténégro) ;
- 132.123 Adopter le Code des personnes et de la famille, qui est en cours de relecture, afin de lutter efficacement contre le mariage précoce et le mariage forcé (Burundi) ;
- 132.124 Adopter la version révisée du Code des personnes et de la famille afin de lutter efficacement contre le mariage précoce et le mariage forcé (Maldives) ;
- 132.125 Adopter le nouveau Code des personnes et de la famille et abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire) ;
- 132.126 Accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et faire strictement appliquer les lois interdisant le mariage précoce et le mariage forcé (Philippines) ;
- 132.127 Accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille afin de lutter efficacement contre le mariage précoce et le mariage forcé (Tunisie) ;
- 132.128 Accélérer l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille afin de porter l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes (Kenya) ;
- 132.129 Accélérer l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille, abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et porter à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les hommes comme pour les femmes, sans exception (Afrique du Sud) ;
- 132.130 Réformer le Code des personnes et de la famille de manière à porter l'âge légal du mariage à 18 ans sans exception et intensifier les campagnes de sensibilisation visant à éradiquer les mutilations génitales féminines (Espagne) ;
- 132.131 Faire appliquer strictement les lois qui interdisent le mariage précoce et le mariage forcé et accélérer l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille en veillant à ce que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans (Chili) ;
- 132.132 Achever l'adoption du Code de protection de l'enfant et en faire appliquer les dispositions, en particulier celles relatives à la lutte contre le mariage précoce et le mariage forcé (République arabe syrienne) ;
- 132.133 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la traite des personnes (Iraq) ;
- 132.134 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes (Mozambique) ;
- 132.135 Continuer de s'employer à lutter contre la traite des personnes (Inde) ;

- 132.136 **Achever l'élaboration du cadre national de lutte contre la traite des personnes et s'engager à faire les réformes nécessaires (Côte d'Ivoire) ;**
- 132.137 **Achever l'élaboration du cadre national de lutte contre la traite des personnes et faire les réformes nécessaires pour que son volet juridique soit conforme aux normes internationales existantes (République dominicaine) ;**
- 132.138 **Élaborer un plan d'action national visant à combattre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants (Kenya) ;**
- 132.139 **Prendre des mesures pour réformer les cadres juridique et réglementaire nationaux relatifs à la lutte contre la traite des personnes afin de les mettre en conformité avec les normes internationales (Malte) ;**
- 132.140 **Mettre les cadres juridique et réglementaire relatifs à la lutte contre la traite des personnes en conformité avec les normes internationales (Monténégro) ;**
- 132.141 **Terminer de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité de la législation de lutte contre la traite des personnes avec les normes internationales (Géorgie) ;**
- 132.142 **Garantir l'accès aux biens et services de base ainsi qu'aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire (Japon) ;**
- 132.143 **Accroître les investissements visant à améliorer le bien-être socioéconomique de la population et protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité (Nigéria) ;**
- 132.144 **Continuer de renforcer les politiques et les programmes sociaux destinés à garantir le bien-être de la population, surtout les secteurs les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 132.145 **Poursuivre l'application des mesures destinées à renforcer le dispositif d'intervention en cas de crise humanitaire, en particulier pour ce qui est d'assurer la sécurité alimentaire (Pakistan) ;**
- 132.146 **Continuer d'améliorer la gestion de la situation humanitaire en mettant l'accent sur le renforcement de la sécurité alimentaire (Sénégal) ;**
- 132.147 **Renforcer les mesures devant permettre au Gouvernement d'augmenter le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Maroc) ;**
- 132.148 **Garantir à toutes les personnes un accès sûr aux établissements de santé (Iraq) ;**
- 132.149 **Envisager de s'employer plus activement à réduire encore la distance à parcourir pour accéder aux établissements de santé (République-Unie de Tanzanie) ;**
- 132.150 **Continuer de s'employer à garantir l'accès universel à des services de santé de qualité (Arabie saoudite) ;**
- 132.151 **Continuer de s'employer à fournir un accès universel à des services de santé de qualité dans le pays (République islamique d'Iran) ;**
- 132.152 **Garantir une couverture sanitaire universelle en vue de réduire sensiblement la mortalité maternelle et juvénile (Costa Rica) ;**
- 132.153 **Continuer de s'employer à rendre universel l'accès aux soins de santé primaires et aux soins pendant la grossesse, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par des conflits, afin de réduire la mortalité maternelle et infantile (Djibouti) ;**
- 132.154 **Veiller à ce que les femmes puissent accéder normalement à des services de santé maternelle, sexuelle et reproductive (Panama) ;**
- 132.155 **Redoubler d'efforts pour se doter d'une stratégie visant à garantir l'accès des femmes, des adolescentes et des filles aux services de santé maternelle,**

sexuelle et reproductive, à lutter contre les mutilations génitales féminines et à réduire la mortalité maternelle, notamment en allouant davantage de ressources humaines et financières à la réalisation de ces objectifs (Uruguay) ;

132.156 Adopter une stratégie visant à garantir la santé sexuelle et reproductive des jeunes et leurs droits connexes en luttant contre les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfant et en réduisant la mortalité maternelle liée aux avortements non sécurisés (Afrique du Sud) ;

132.157 Renforcer les mesures visant à lutter contre les pratiques culturelles préjudiciables et la stigmatisation qui entravent le plein accès aux services de santé, en particulier l'accès des adolescentes aux soins de santé sexuelle et procréative (Lesotho) ;

132.158 Faire en sorte que les femmes n'aient plus à saisir la justice pour accéder à l'interruption de grossesse sécurisée dans les cas où leur santé est en danger, le fœtus est porteur d'une maladie grave ou la grossesse est le fruit d'un viol ou d'un inceste et dépenaliser l'avortement dans tous les autres cas (Islande) ;

132.159 Continuer d'investir davantage dans les services de santé afin de promouvoir le droit de la population à la santé (Chine) ;

132.160 Prendre des mesures pour garantir l'accès à l'éducation (Bhoutan) ;

132.161 Continuer de faire le nécessaire pour garantir le droit à l'éducation de toutes les personnes sans discrimination (Égypte) ;

132.162 Garantir l'accès à l'éducation pour tous, en particulier les filles et les enfants appartenant à des groupes vulnérables (Gambie) ;

132.163 Continuer de s'employer à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, notamment les filles et les enfants handicapés (Liban) ;

132.164 Garantir le droit à l'éducation et l'accès équitable à un enseignement de qualité pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés (Pologne) ;

132.165 Redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes existants dans le domaine de l'éducation afin d'offrir une éducation digne de ce nom à tous les enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés (Congo) ;

132.166 Prendre des mesures supplémentaires pour continuer de renforcer le droit à l'éducation et assurer la scolarisation des enfants, en particulier les filles, y compris dans les zones de conflit (Djibouti) ;

132.167 Prendre davantage de mesures pour garantir le droit à l'éducation de chaque enfant, notamment créer des structures éducatives appropriées et veiller à la continuité de l'éducation (Bulgarie) ;

132.168 Prendre des mesures pour garantir la sécurité des enfants et des adolescents dans les établissements scolaires (Costa Rica) ;

132.169 Établir un plan d'action national pour protéger les écoles et les autres établissements d'enseignement, les enseignants et les élèves contre les attaques (Portugal) ;

132.170 Élaborer un plan national d'action en faveur du droit à l'éducation afin de protéger les écoles, les enfants et les enseignants contre les attaques des groupes armés (France) ;

132.171 Élaborer un plan d'action national pour prévenir les attaques et les menaces d'attaques contre les structures éducatives et les civils, en particulier les enfants et les enseignants (Ghana) ;

132.172 Renforcer les mesures destinées à favoriser l'accès à l'éducation, notamment adopter un plan national de protection des enfants, des enseignants et des structures éducatives contre les attaques et l'insécurité (Mexique) ;

- 132.173 Allouer des ressources adéquates à l'exécution du plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 132.174 Allouer des ressources suffisantes à l'exécution du plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme (Kazakhstan) (Viet Nam) ;
- 132.175 Continuer d'allouer des ressources suffisantes à l'exécution du plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme (Niger) ;
- 132.176 Allouer les ressources nécessaires à l'exécution du plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 132.177 Accroître les ressources consacrées à la réalisation du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (Angola) ;
- 132.178 Allouer davantage de ressources au Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales afin de donner accès à l'éducation à tous les enfants, sans discrimination, y compris dans les zones de conflit (Luxembourg) ;
- 132.179 Continuer de s'employer à améliorer l'infrastructure éducative en s'employant tout particulièrement à améliorer l'accès à un enseignement de qualité pour tous (Algérie) ;
- 132.180 Réviser la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles afin que celles-ci aient accès à l'enseignement sur un pied d'égalité avec les garçons et faire en sorte que le système éducatif soit exempt de toute forme de discrimination (Malaisie) ;
- 132.181 Poursuivre la réforme et le développement du secteur de l'éducation afin que tous les groupes de population, y compris les personnes handicapées, puissent accéder à l'éducation (Libye) ;
- 132.182 Allouer davantage de ressources à l'enseignement non conventionnel, en particulier pour les enfants déplacés, renforcer les capacités institutionnelles du système éducatif dans les communautés d'accueil et établir un plan national pour protéger les élèves, les enseignants et les écoles contre les attaques des groupes armés (Espagne) ;
- 132.183 Adopter des mesures permettant de dispenser un enseignement non conventionnel aux enfants, tout particulièrement dans le cadre familial (Honduras) ;
- 132.184 Continuer de s'employer à faire mieux connaître les droits de l'homme et à les prendre en compte dans les programmes d'enseignement (Soudan) ;
- 132.185 S'engager de nouveau à concrétiser les engagements pris au Sommet de Nairobi tenu à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé et au genre et se retirer de la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille (États-Unis d'Amérique) ;
- 132.186 Concrétiser l'engagement pris au Sommet de Nairobi tenu à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la CIPD et consistant à tirer parti du dividende démographique pour accélérer la croissance économique et le développement humain durable, en particulier au profit des jeunes, en promouvant l'accès à un emploi décent et à la protection sociale pour tous (Afrique du Sud) ;
- 132.187 Poursuivre les politiques et programmes nationaux d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les mesures visant à réduire la pauvreté et à assurer aux habitants des zones rurales l'accès aux services d'éducation, de santé et d'approvisionnement en eau potable (Soudan) ;

- 132.188 Renforcer encore l'action menée en faveur du développement durable en améliorant l'accès aux soins de santé et à l'éducation, renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme et promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (Éthiopie) ;
- 132.189 Continuer de s'employer à renforcer les moyens d'action des petites et moyennes entreprises en vue d'améliorer la sécurité alimentaire dans le pays (République islamique d'Iran) ;
- 132.190 Renforcer les droits des femmes (Cameroun) ;
- 132.191 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et des enfants, qui souffrent tout particulièrement des conflits armés et de leurs effets dévastateurs (Brésil) ;
- 132.192 Promouvoir l'adoption de mesures visant à protéger les droits des femmes et lutter plus activement encore contre le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les grossesses précoces (Italie) ;
- 132.193 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes, de lutter contre la violence fondée sur le genre et de protéger les droits des femmes et des enfants (Chine) ;
- 132.194 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 132.195 S'employer plus activement encore à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le sexe, en particulier en faisant respecter les lois (Sierra Leone) ;
- 132.196 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, s'attaquer au phénomène de la violence domestique, autonomiser les femmes et garantir leur intégration dans la vie politique et économique (Libye) ;
- 132.197 Continuer de faire le nécessaire pour autonomiser les femmes (Égypte) ;
- 132.198 Continuer de s'employer à autonomiser les femmes et les jeunes (Mauritanie) ;
- 132.199 Poursuivre les efforts visant à permettre aux femmes de participer à la gestion des affaires publiques (Maroc) ;
- 132.200 Continuer de promouvoir la participation des femmes à la gestion des affaires publiques (Azerbaïdjan) ;
- 132.201 Élaborer un plan d'action national visant à donner aux femmes la possibilité de créer une entreprise et à améliorer leur accès à un travail décent, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et à des services de garde d'enfants de bonne qualité (Malaisie) ;
- 132.202 Continuer d'organiser dans les zones rurales des campagnes d'information et d'éducation sur les droits des femmes (République arabe syrienne) ;
- 132.203 Renforcer l'application de la Stratégie nationale genre 2020-2024 en sensibilisant les populations rurales et villageoises aux droits des femmes au moyen de campagnes médiatiques et éducatives (Malaisie) ;
- 132.204 Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre (Burundi) (Viet Nam) ;
- 132.205 Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre (Kazakhstan) ;

132.206 Prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et assurer la sécurité et la dignité des femmes dans tous les contextes (Gambie) ;

132.207 Élaborer un plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre facilitant sensiblement l'accès des victimes à la justice et aux mesures de réparation (France) ;

132.208 Protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le genre et garantir l'accès des femmes aux services de santé maternelle, sexuelle et procréative (Luxembourg) ;

132.209 Renforcer les dispositifs de lutte contre la violence fondée sur le genre et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en améliorant l'accès à la justice et les services de soutien fournis aux victimes et aux personnes rescapées (Philippines) ;

132.210 Établir des dispositifs qui visent expressément à faciliter l'accès à la justice pour les femmes et des filles victimes de la violence fondée sur le genre, spécialement celles qui vivent dans des régions très touchées par l'insécurité (Uruguay) ;

132.211 Prendre des mesures urgentes pour garantir les droits des femmes et des filles, notamment des mesures visant à prévenir les violences physiques et sexuelles à leur égard, à enquêter sur ces actes et à en punir les auteurs (Argentine) ;

132.212 Garantir, comme cela est nécessaire, l'accès à la justice pour les filles et les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, en particulier les femmes déplacées (Costa Rica) ;

132.213 Enquêter sur tous les signalements d'actes de violence fondée sur le genre et porter l'âge minimum légal du mariage à 18 ans sans exception (Botswana) ;

132.214 Assurer la protection des femmes contre l'exploitation, le harcèlement et la violence fondée sur le genre (Sri Lanka) ;

132.215 Modifier le Code pénal de manière à criminaliser les actes liés aux mutilations génitales féminines (Portugal) ;

132.216 Continuer de s'employer à éliminer les mutilations génitales féminines en sensibilisant la population aux conséquences néfastes de ces pratiques et en imposant aux auteurs les sanctions prévues par la loi (Belgique) ;

132.217 Prendre des mesures pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre en faisant respecter les lois qui interdisent les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé (Canada) ;

132.218 Continuer de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Malawi) ;

132.219 Redoubler d'efforts pour trouver une solution durable au problème des mutilations génitales féminines, dont la pratique persiste en dépit de l'action que mènent les pouvoirs publics pour y mettre fin (Lesotho) ;

132.220 Faire en sorte que des programmes adéquats et adaptés aux enfants soient accessibles à toutes les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle (Malte) ;

132.221 Continuer de s'employer à améliorer la prise en charge des femmes et des filles victimes de violence (Liban) ;

132.222 Envisager d'ouvrir dans les zones rurales davantage de foyers d'accueil pour les victimes de la violence fondée sur le genre (Zambie) ;

- 132.223 Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre au moyen de campagnes de sensibilisation et de formation (Azerbaïdjan) ;
- 132.224 Intensifier les efforts de sensibilisation du public aux mutilations génitales féminines et faire appliquer les lois qui incriminent cette pratique (Chili) ;
- 132.225 Établir des stratégies d'information et de sensibilisation en vue d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, enquêter sur les allégations et punir les auteurs, même lorsque la violence est commise au sein du couple ou de la famille ou par des chefs communautaires ou religieux (Mexique) ;
- 132.226 Garantir la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la justice pour mineurs, de la traite et du travail des enfants (Suisse) ;
- 132.227 Mener à bien la procédure d'adoption du Code de protection de l'enfant (Gabon) ;
- 132.228 Mener à bien le processus d'adoption du Code de protection de l'enfant (Malawi) ;
- 132.229 Promouvoir les droits de l'enfant en garantissant la sécurité des enfants et leur accès à l'éducation (Sri Lanka) ;
- 132.230 Élaborer une nouvelle stratégie nationale de protection de l'enfance (Émirats arabes unis) ;
- 132.231 Renforcer l'application des mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant 2019-2023 afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence (Pakistan) ;
- 132.232 Établir un plan national visant à protéger les écoles, les enfants et les enseignants contre les attaques des groupes armés et prévoir des mesures et des mécanismes permettant de prévenir les attaques et les menaces contre les écoles et de préserver le caractère de bien civil des bâtiments scolaires (Panama) ;
- 132.233 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les garçons et les filles pendant les opérations militaires menées dans les situations de conflit armé et établir des plans de formation pour les membres des forces armées et des forces de sécurité (Uruguay) ;
- 132.234 Élaborer une stratégie nationale pour la réadaptation et l'intégration sociale des anciens enfants soldats enrôlés par des groupes terroristes armés (Zambie) ;
- 132.235 Renforcer les mesures de protection et de réintégration des mineurs victimes des opérations militaires et les activités des groupes armés, y compris l'enrôlement d'enfants (Costa Rica) ;
- 132.236 Ériger en infractions pénales l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés et les forces armées et rappeler à toutes les parties que les enfants touchés par les conflits armés doivent être traités avant tout comme des victimes (Belgique) ;
- 132.237 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants pendant les opérations militaires et éviter les affrontements dans les zones où se trouvent des civils, en particulier des enfants (garçons et filles) (Honduras) ;
- 132.238 Renforcer l'action visant à protéger les enfants des conséquences des conflits armés et à promouvoir les droits de l'enfant en mettant l'accent sur le droit à l'éducation et la lutte contre le travail des enfants (Italie) ;
- 132.239 Prendre des mesures pour protéger les enfants, notamment en remédiant à la situation qui les empêche de recevoir une éducation (Japon) ;

132.240 Continuer de s'employer à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle et la traite (Liban) ;

132.241 Garantir les droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et à l'intégrité physique et psychologique, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants pendant les opérations militaires conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire (Argentine) ;

132.242 Prendre des mesures énergiques pour lutter contre les infractions commises contre des enfants, en particulier le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines et le travail des enfants (Gambie) ;

132.243 Lutter contre le travail des enfants (Cameroun) ;

132.244 Continuer de lutter contre le mariage d'enfants et le travail des enfants (Mozambique) ;

132.245 Continuer de lutter contre le travail des enfants et protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de traite (Tunisie) ;

132.246 Mieux répondre aux besoins des personnes handicapées et fournir à celles-ci des services sociaux de base et des services d'intégration sociale et professionnelle (Pologne) ;

132.247 Renforcer les dispositifs de promotion de l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé (Togo) ;

132.248 Continuer d'œuvrer en faveur de la pleine réalisation des droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de la santé (Tunisie) ;

132.249 Poursuivre la mise en œuvre effective des programmes de développement visant à promouvoir les droits des personnes handicapées (République-Unie de Tanzanie) ;

132.250 Redoubler d'efforts pour améliorer les cadres réglementaire et administratif en vue de faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de base nécessaires à leur intégration sociale et professionnelle (Bulgarie) ;

132.251 Continuer de tenir compte des personnes handicapées dans les programmes de développement (Mauritanie) ;

132.252 Réviser l'article premier de la Constitution afin d'y mentionner l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

132.253 Réviser l'article premier de la Constitution de manière à garantir la protection des personnes LGBTQI+ contre toutes les formes de violence et de discrimination (Irlande) ;

132.254 Adopter une loi visant à protéger les personnes LGBTQI+ contre toutes les formes de discrimination (Chili) ;

132.255 Prendre des mesures pour faire respecter et protéger les droits humains des personnes LGBTQI+, notamment pour protéger ces personnes contre la discrimination et la violence et faire respecter leurs droits à la liberté d'expression et d'association (Argentine) ;

132.256 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours et les actes de haine liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Suède) ;

132.257 Permettre aux structures identitaires de s'enregistrer auprès de la Direction générale des libertés publiques en mentionnant librement leur dénomination et leurs missions afin de créer un espace civique ouvert dans lequel les organisations LGBTQI+ peuvent s'organiser, participer à la vie publique et communiquer librement et sans entrave (Islande) ;

132.258 Promouvoir l'intégration de modules de formation sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans les programmes d'étude et de formation du personnel de santé et des membres des forces de l'ordre (Mexique) ;

132.259 Continuer de s'employer à faire respecter les droits des migrants, des enfants, des femmes et des civils (Népal) ;

132.260 Redoubler d'efforts pour protéger les sans-abri et les réfugiés et réduire les risques d'apatridie dus aux déplacements forcés (Honduras) ;

132.261 Continuer de sécuriser le territoire national afin de permettre aux personnes déplacées qui le souhaitent de retourner dans leur localité d'origine (Niger) ;

132.262 Continuer de sécuriser le territoire national afin de permettre aux personnes déplacées qui le souhaitent de retourner dans leur localité d'origine (Mali) ;

132.263 Renforcer l'application de la Stratégie nationale de relèvement des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil 2023-2025 en garantissant l'accès de tous les déplacés à l'éducation et aux soins de santé (Indonésie) ;

132.264 Établir un dispositif dédié aux personnes déplacées qui vise à lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris les infractions à caractère sexuel, et contre l'impunité des auteurs (Indonésie) ;

132.265 Remettre en marche les services d'état civil afin que les 2 millions de personnes exposées au risque d'apatridie puissent obtenir des documents d'identité (Togo).

133. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État objet de l'Examen

134. Le Burkina Faso s'est engagé à présenter son rapport à mi-parcours avant le 30 juin 2026.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Burkina Faso was headed by le Ministre de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, Maître Edasso Rodrigue Bayala, and composed of the following members:

- SEM. Dieudonné W. Désiré Sougouri, Ambassadeur Représentant Permanent du Burkina Faso à Genève ;
- Mme Eliélé Nadine Traoré/Bazié, Ambassadeur Représentante Permanente Adjointe ;
- Honorable Lassina Guiti, Député, président de la Commission des Affaires générales Institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), représentant l'Assemblée législative de Transition ;
- M. Djiguemdé Ziwindgniga Joël Aristide, Conseiller technique du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Mme Hassana Traoré, Magistrate, Conseiller technique du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Mme Hadjaratou Zongo/Sawadogo, Directrice générale des Droits Humains ;
- Mme Hawa Kafando/Kanazué, Directrice générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles, Ministère de la Justice ;
- M. Ousmane Bélem, Directeur général des études et des statistiques sectorielles, Ministère de l'Action Humanitaire ;
- Lieutenant-colonel Thomas Savadogo, Commandant de la Brigade de Volontaires pour Défense de la Patrie ;
- Magistrat Capitaine Ahmed Ferdinand Sountoura, Substitut du Procureur militaire/Conseiller juridique du Commandant de la Brigade de Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- M. Adama Ouédraogo, Directeur du partenariat et du suivi des accords internationaux ;
- M. Théophile Guéré, Deuxième Conseiller près l'Ambassade Mission permanente du Burkina Faso à Genève ;
- M. Cyril Savadogo, Magistrat, membre de la Direction de la justice pénale et du sceau ;
- M. Abdoulaye Bancé, Chef du service du suivi des accords internationaux relatifs aux droits civils et politiques ;
- M. Lassina Bitié, Chef du service Organisation des Nations Unies, Ministère des Affaires Etrangères ;
- M. Pio Daouda Ouattara, Chef du service des relations internationales du travail à la Direction générale du travail ;
- M. Adama Coulibaly, Chef du service de l'unité de service à la clientèle à la Direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Agnès Daho/Compaoré, Cheffe du service de la Coopération avec les institutions Multilatérales Européenne et Asiatiques à la Direction Générale de la Coopération ;
- M. Karamogo Diabagaté, Chef du service de la Communication et des Relations publiques ;

- M. Jeano Nadembèga, Commissaire principale en service à la Direction de la Police judiciaire ;
 - Sibiri Charles Simporé, Journaliste-reporter à la Radio-Télévision du Burkina ;
 - Sébastien Zongo, journaliste-reporter image (JRI) à la Radio-Télévision du Burkina ;
 - M. Germain Zong Naba Pimé, Conseiller juridique près l'Ambassade Mission permanente du Burkina Faso à Genève ;
 - M. Pambary Cyril Pascal Bonzi, Premier Secrétaire.
-